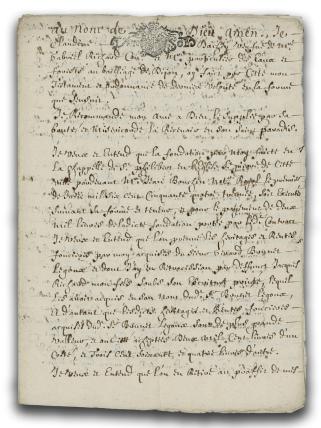


Document étudié n°2

Testament de Claudine d'Achey [1690]. - Fonds RICHARD DE BLIGNY Testament de 1663



Au nom de Dieu, amen. Je/ Claudine d'Achey, veufve de messire/ Gabriel Richard, conseiller et maître particulier des Eaux et/ Forests au bailliage de Dijon, ay faict par cette mon/ testament et ordonnance de dernière volonté en la forme/ que s'ensuit./

Je recommande mon ame à Dieu, le supplie par Sa/ bonté et miséricorde la recevoir en Son saint paradis./

Je veux et entend que la fondation par moy faicte en/ la

chappelle de St Philibert en l'église St Pierre de cette/ ville par devant Me Jean Bouchin notaire royal, le premier/ de juin mil six cent cinquante quatre, treuvée (?) soit exécutée/ suivant sa forme et teneur, et pour le payement de deux/ mil livres de ladicte fondation portée par ledit contract/, je veux et entend que l'on prenne les héritages et rentes/ foncières par moy acquises du sieur Gérard Brunet/ Legoux et dont j'ay eu rétrocession par deffunct Jacques/ Richard mon fils soubs son escriture privée, lequel/ les avoit acquis en son nom dudit sieur Brunet Legoux/ et d'autant que lesdicts héritages et rentes foncières/ acquises dudit sieur Brunet Legoux sont de plus grande/ valleur et ont esté acheptées deux mil cent livres d'un/ costé et trois cent soixante et quatre livres d'autre./ Je veux et entend que l'on en retire au proffit de mes/



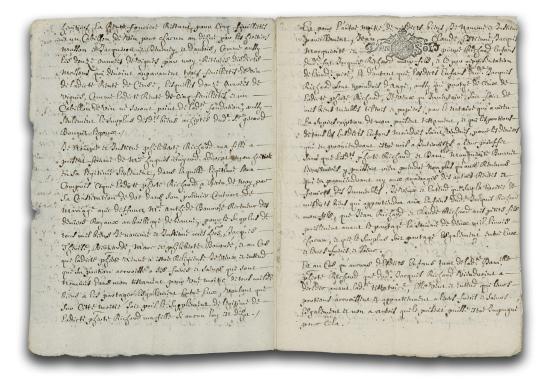




2015-2016

Intermédiaire

Document étudié n°2



héritiers la rente foncière restant pour cinq feuillettes/ et un cabillon de vin pour chacun au dehue par les héritiers/ Masson et Jacqueron et Deveney et d'autres, comme aussy/ les douze ouvrées de vignes par moy retirées desdicts/ Massons qui devoient auparavent trois feuillettes de vin/ de ladicte rente de cense, lesquelles douze ouvrées de/vignes comme ladicte rente de cinq feuillettes et un/ cabillon de vin ne seront point de ladite fondation, aussy/ seulement le surplus desdits biens acheptés dudit sieur Gérard/ Brunet Legoux./ Je nomme et institue Philiberte Richard ma fille, à/ présent femme de Me Hugues Guyard, advocat, mon héritière/ en sa légitime seulement, dans laquelle légitime sera/ compris ce que ladicte Philiberte Richard a receu de moy par/ sa constitution de dot dans son premier contract de/ mariage avec deffunct Me Anthide Bourrée, receveur des/ deniers royaux au bailliage de Beaune, pour le surplus de/ tous mes biens, je nomme et institue mes héritiers Jacques/, Thérèse, Bernarde, Marc et Philiberte Bourrée, et au cas/ que ladicte Philiberte vienne à estre religieuse, je veux et entend/ que sa portion accroisse à ses frères et sœurs qui sont/ nommés dans mon testament pour une moitié de tous mes dits/ biens, à les partager esgallement entre eux, voulant que/ sur cette moitié soit pris le supplément de légitime de ladicte Philiberte Richard ma fille, si aucun luy est dehu./

Et pour l'autre moitié de mes dicts biens, je nomme et institue/ pareillement Jean, Claude, Estienne, Jacques/ Marguerite et Pierre Richard, enfans/ dudit fut Jacques Richard mon fils, et ce par représentation/ de leur dit père et d'autant que lesdicts enfans dudit Jacques/ Richard sont moindres d'aage, aussy que partye de ceux de/ ladicte Philiberte Richard, je veux qu'inventaire



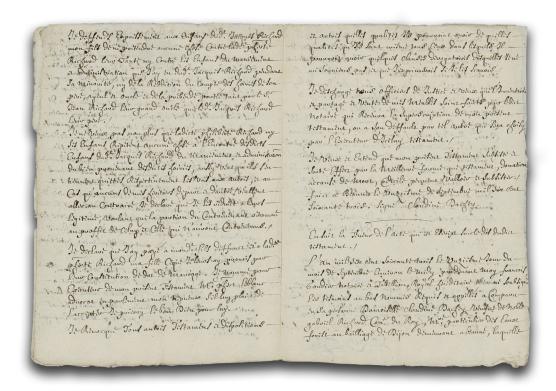




Document étudié n°2

soit faict de/ mes biens meubles, tiltres et papiers par le notaire qui a vectu/ la superscription de mon présent testament, et que les portions/ de tous les susdicts enfans moindres soient vendues, pour les deniers/ qui en proviendront estre mis à intérests à leur proffit/ sans que lesdits Philiberte Richard et damoiselle Marguerite Bourrée/ leurs mères y puissent rien prendre non plus qu'aux revenus/ qui en proviendront ny aux arrérages des autres rentes et/ fruicts des immeubles. Je veux et entend que sur la moitié de/ mesdicts biens qui appartiendra aux enfans dudit Jacques Richard/ mon fils que Jean Richard et Claude Richard mes petits-fils/ puissent avant le partage la somme de deux mil livres/ chacun et que le surplus soit partagé esgalement entre eux/ et leurs frères et soeur./

Et au cas qu'aucuns desdicts enfans tant de ladite damoiselle/ Philiberte Richard que dudit Jacques Richard viendroint à/ décéder avant ladite testatrice, elle veut et entend que leurs/ portions s'accroissent et appartiennent à leurs frères et sœurs/ esgalement et non à autres que le présent puisse estre impugné/ pour cela./



Je deffends expressément aux enfans dudit Jacques Richard/ mon fils de ne prétendre aucune chose contre ladite Philiberte/ Richard leur tante ny contre les enfans du maniement/ et administration que j'ay eu dudit Jacques Richard pendant/ sa minorité, ny de la reddition du compte des hoiries de son/ père, ayeul et oncle et de la prébende portée tant par le sieur/ Jean Richard leur grand oncle que ledit Jacques Richard/ leur père./





Document étudié n°2

Je ne veux pas non plus que ladicte Philiberte Richard ny/ ses enfans répètent aucune chose à l'encontre desdicts/ enfans dudit Jacques Richard du maniement et administration/ du bien provenant desdites hoiries, aussy veut qu'ils s'en/ tiennent quittes respectivement les uns aux autres et au/ cas qu'aucuns de mes héritiers de part et d'autre veullent/ aller au contraire, je déclare que je les réduict à leurs/ légitime, voulant que la portion du contrevenant retourne/ au proffit de celuy et celle qui n'auront contrevenus./ Je déclare que j'ay payé à mon dit fils deffunct et à ladite/ Philiberte Richard ma fille ce que je leurs ay promis par/leur constitution de dot de mariage. Je nomme pour/ exécuteur de mon présent testament Me Philibert Leblanc/ advocat en parlement, mon nepveux s'il luy plaict de/l'accepter, je prierai le bon Dieu pour

Je révocque tous autres testamens et dispositions/

et autres quelles qualités ils pourroint avoir, de quelles/ qualités qu'ils soint, mesme tous ceux dans lesquels il/ pourroit avoir quelques clauses dérogatoires desquelles je ne/ me souviens pas et que j'exprimerois si je les scavois./

Je descharge tous officiers de justice et veux que l'inventaire/ et partage et vente de mes meubles soint faicts par ledit/ notaire qui recevra la superscription de mon présent/ testament ou à son deffault par tel autre qui sera choisy/ par l'exécuteur d'iceluy testament./

Je veux et entend que mon présent testament subsiste et/ sorte effect par la meilleure forme que testament, donation/ à cause de mort, codicile peuvent valloir et subsister/. Faict à Beaune, le unziesme de septembre mil six cent/ soixante trois. Signé Claudine d'Achey./

Ensuit la teneur de l'acte qui est escript sur le dos dudict/ testament./ L'an mil six cent soixante trois, le unziesme jour du/ mois de septembre, environ le midy, par devant moy, François/ Goudier, notaire et tabellion royal héréditaire à Beaune soubsigné/, les tesmoins au bas nommés, requis et appellés, a comparu/ en sa personne damoiselle Claudine d'Achey, veufve de noble/ Gabriel Richard, conseiller du roy, maître particulier des Eaux/ Forest au bailliage de Dijon, demeurant à Beaune, laquelle/





Document étudié n°2



m'a demandé acte de la déclaration qu'elle faict que le/ contenu au dedans du présent papier scellé et cacheté de/ sept de chaque part du cachet dont elle se sert présentement/ est son testament et disposition de dernière volonté qu'elle/ veut et entend avoir lieu après son déceds dont je luy/ ay octroyé acte par la cour de la chancellerie du duché de/ Bourgongne, renonceant à toutes choses à ces présentes/ contraires, faict, leu et passé à Beaune demeurance de ladite/ damoiselle, rue des Prestres, parroisse Nre Dame, par devant/ moy, ledit Goudier notaire résidant en la paroisse St Pierre/ es présences de Me Pierre Derequelaine, prestre habitué/ en l'église Nre Dame de Beaune et Me Guillaume Touffol/ prestre et maistre des enfans de coeur de ladite église Nre/ Dame, tesmoins requis, appellés et soubsignés avec ladicte/ damoiselle, et moy, ledit Goudier, notaire, signé C. d'Achey/, Requelaine prestre, Toufol et Goudier notaire. Ce faict, ledit/ testament a esté mis au cabinet de ladicte damoiselle/ deffuncte./

Le présant extrait collationné à son original par moy,/ notaire royal sousigné résidant à Beaune, en présence et à la/ réquisition de dame Philiberte Loranchet, espouze/ de monsieur Jean Richard, major de la ville de Beaune, escuyer/ seigneur de Beligny et Curtil, pour luy valloir de/ servir ce qu'il apperera, laquelle a retiré ledit original/ et s'est sousigné avec moy le notaire, ce neufviesme/ de febvrier mil six cent nonante./ P. Loranchet/ F. Routy, notaire./

